

Version administrative : En cas de contradiction entre la version administrative et la version officielle, la version officielle prévaut.



PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE  
COMTÉ DE MEMPHRÉMAGOG

## RÈGLEMENT NUMÉRO 10-26

---

**Modifiant le schéma d'aménagement et de développement durable  
(adopté par le règlement numéro 16-23)**

---

**Visant à :**

- **Permettre l'usage « Maisons de soins palliatifs » dans certains secteurs à l'extérieur des périmètres d'urbanisation des municipalités**

---

**SÉANCE** régulière du conseil de la Municipalité régionale de comté de Memphrémagog, tenue le 15 avril 2026 à la salle du conseil de la municipalité d'Austin conformément aux dispositions de la loi et à laquelle assemblée étaient présents :

Jacques Demers, préfet  
Jean-Pierre Berger, Canton de Stanstead  
Alain Brisson, Canton d'Orford  
Marcella Davis Gerrish, North Hatley  
Diane Desjardins, Saint-Étienne-de-Bolton  
Vincent Fontaine, Canton de Hatley  
Luc Lamontagne, St-Benoît-du-Lac  
Huguette Larose, conseillère, Sainte-Catherine-de-Hatley  
Nathalie Lemaire, Eastman  
David Lépine, Ogden  
Lisette Maillé, Austin  
Nathalie Pelletier, Magog  
François Rhéaume, Stykely-Sud  
Jody Stone, Stanstead  
Elaine Thivierge, Bolton-Est  
Alec Van Zuiden, Ayer's Cliff  
Louis Veillon, Canton de Potton  
Gilles Viens, Hatley

Formant quorum des membres sous la présidence du préfet.

**CONSIDÉRANT QUE**, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le conseil de la MRC de Memphrémagog a adopté le schéma d'aménagement et de développement durable portant le numéro de règlement 16-23, en vigueur depuis le 11 avril 2024 et modifié par les règlements 13-24, 14-24 et 11-25-1;

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC souhaite permettre une offre de services diversifiée pour l'ensemble de la population, notamment pour la population âgée en constante augmentation;

**CONSIDÉRANT QU'**un des objectifs du schéma d'aménagement et de développement durable vise le maintien des aînés dans leur milieu de vie;

**CONSIDÉRANT** la volonté de la MRC d'offrir des services alternatifs pour les personnes en fin de vie, dans un environnement propice et sécuritaire;

**CONSIDÉRANT QUE** l'absence de maison de soins palliatifs sur le territoire de la MRC et le constat d'une demande à cet effet;

**CONSIDÉRANT QU'**il est nécessaire de prévoir un encadrement particulier pour permettre l'implantation des maisons de soins palliatifs compte tenu de la nature de l'usage;

**CONSIDÉRANT QU'**à des fins de complémentarité et de consolidation, la MRC souhaite prioriser les maisons de soins palliatifs à proximité des affectations urbaines régionales ou intermunicipales pour lesquelles une offre de services de santé et de services sociaux est existante;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet de règlement 10-26 a été adopté le 21 janvier 2026;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet de règlement 10-26 est non conforme aux orientations gouvernementales et requiert des modifications;

**CONSIDÉRANT QUE** la consultation publique sur le projet de règlement 10-26 a eu lieu le 10 mars 2026;

**CONSIDÉRANT QU'**il est également nécessaire d'apporter des ajustements au règlement final à la suite de préoccupations communiquées lors de cette consultation publique;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion a dûment été donné lors de la séance du conseil du 18 mars 2026, qu'une copie du règlement a été transmise aux membres du conseil et que le projet de règlement a été présenté lors de cette même séance.

**IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER VINCENT FONTAINE  
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER LOUIS VEILLON  
ET RÉSOLU**

Qu'il soit statué et ordonné par règlement du conseil de la MRC de Memphrémagog et il est, par le présent règlement portant le numéro 10-26, statué et ordonné ce qui suit :

**ARTICLE 1** Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**ARTICLE 2** Le schéma d'aménagement est modifié au point « 7.2.6. Affectation Rurale » en remplaçant le contenu de la colonne « Conditions particulières », pour la catégorie d'usage « Publique ».

Le nouveau contenu se lit comme suit :

« Les usages et immeubles publics sont autorisés, sauf ceux liés à l'éducation, l'administration, la culture, les sports et loisirs.

Les usages et immeubles publics liés à la santé sont autorisés conformément aux dispositions prévues à l'article 1.12.11. du document complémentaire. »

**ARTICLE 3** Le document complémentaire est modifié en ajoutant, après l'article « 1.12.10. Récréation intensive en affectation Rurale », l'article suivant :

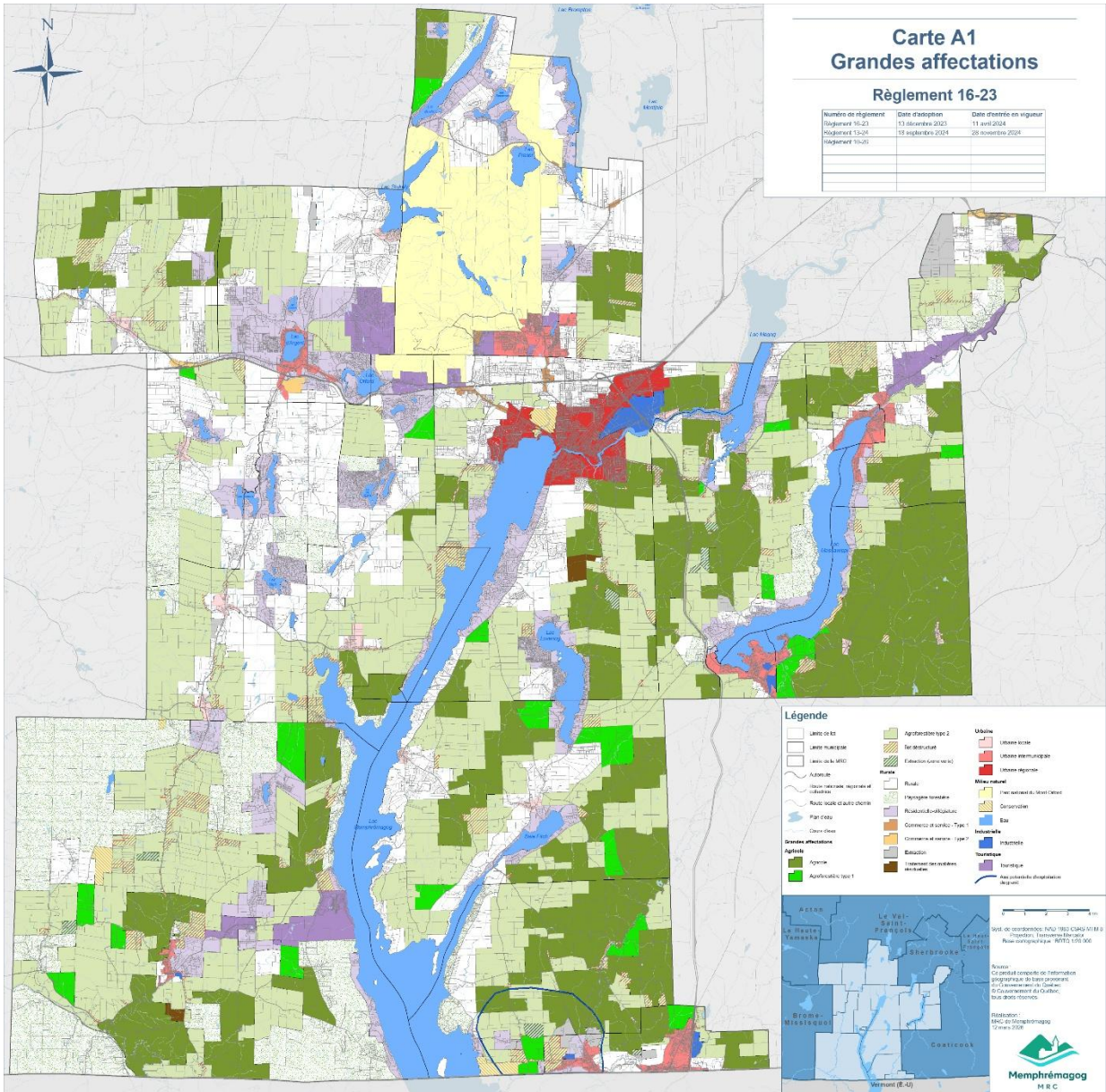
« 1.12.11. Usages publics relatifs à la santé en affectation Rurale

Les usages publics relatifs à la santé sont interdits en affectation Rurale.





ANNEXE 1



## ANNEXE 2

